

# **BVGer D-4282/2019 vom 25. Februar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4282\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4282_2019)

FR: TAF D-4282/2019 du 25 février 2020

IT: TAF D-4282/2019 del 25 febbraio 2020

## **Regeste**

Asile (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF). Cette exception n'est pas réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 50 LAsi, intitulé « second asile », l'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre Etat et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans. L'application de la disposition précitée suppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives. Premièrement, l'intéressé doit avoir été admis comme réfugié par un autre Etat. Quant à la seconde condition, laquelle est précisée à l'art. 36 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), il s'agit d'un séjour légal et ininterrompu de deux ans en Suisse.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 36 OA 1, le séjour d'un réfugié en Suisse est régulier, lorsque ce dernier se conforme aux dispositions applicables aux étrangers en général (al. 1). Son séjour est considéré comme ininterrompu lorsque, durant les deux dernières années, le réfugié n'a pas vécu plus de six mois au total à l'étranger. En cas d'absence plus longue, le séjour n'est considéré comme ininterrompu que lorsqu'il s'explique par des raisons impérieuses (al. 2).

### **E. 2.3**

Les termes « séjourne légalement » (art. 50 LAsi) et « séjour régulier » (art. 36 al. 1 OA 1) doivent être compris dans un sens identique et sont donc équivalents (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 no 10 consid. 2, toujours d'actualité).

### **E. 2.4**

En vertu de l'art. 2 par. 1 1er alinéa de l'Accord européen, le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu, en particulier, à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat avec l'accord des autorités de celui-ci.

### **E. 2.5**

L'Accord européen est self-executing et prévaut sur l'art. 50 LAsi (principe de la primauté du droit international sur le droit interne), ce qui exclut toute interprétation de cette disposition interne qui lui serait contraire. Le contenu de l'art. 50 LAsi doit ainsi être interprété à la lumière dudit Accord (cf. ATAF 2014/40 consid. 2.3, reprenant sur ce point JICRA 2002 no 10 consid. 3e et 4a).

### **E. 2.6**

Le séjour est réputé « légal » au sens de l'art. 50 LAsi, lorsque l'intéressé s'est soumis aux prescriptions applicables aux étrangers en général en s'annonçant aux autorités compétentes, qu'il est dans l'attente d'une décision sur sa demande d'autorisation annuelle (ordinaire) de séjour, de type renouvelable et durable, et du moins tant que l'Etat ne lui a pas signifié, par un (premier) refus d'une telle autorisation, qu'il n'entendait pas l'autoriser à prendre domicile sur son territoire (cf. JICRA 2002 no 10 consid. 5b). Reprenant cette jurisprudence, le Tribunal a, dans son ATAF 2014/40, relevé que la possession d'une autorisation de séjour (ou d'une autorisation d'établissement) ne saurait constituer en soi une condition d'application de l'art. 50 LAsi (cf. ATAF précité, consid. 2.3.2). Dans l'arrêt D-1206/2017 du 3 août 2018 rendu à cinq juges, il a toutefois été retenu qu'un séjour était légal, au sens de dite disposition, dès le moment où le réfugié était au bénéfice d'une autorisation de la police des étrangers (« wenn der Flüchtling über eine fremdenpolizeiliche Bewilligung verfügt ») (cf. arrêt précité, consid. 7.2-7.5).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu de relever, à titre préalable, que l'Accord européen s'applique au cas d'espèce, puisque celui-ci est entré en vigueur pour B.\_\_\_\_\_ le 1er janvier 1986 et pour la Suisse le 1er mars de la même année.

### **E. 3.2**

Cela étant, il est établi que A.\_\_\_\_\_ a été admis comme réfugié en B.\_\_\_\_\_. A cet égard, il a produit, en original, son permis de séjour et son titre de voyage pour réfugié établis par les autorités de cet Etat, lesquels sont valables jusqu'au 22 mai 2021. La première condition d'application de l'art. 50 LAsi est ainsi réalisée.

### **E. 3.3**

Il reste donc à examiner si le recourant remplit l'autre condition, laquelle est cumulative, à savoir s'il « séjourne légalement » en Suisse depuis au moins deux ans. Il n'est certes pas contesté que l'intéressé est présent sur le territoire suisse, sans interruption, depuis le 20 septembre 2016. Cette date correspond au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour auprès des autorités (...) compétentes. Selon les pièces figurant au dossier, il est depuis lors dans l'attente d'une décision sur ce point. Cela étant, sa présence en Suisse n'est ainsi due qu'à une simple tolérance de la part desdites autorités, et ce uniquement pour des besoins procéduraux. Dans ce contexte, conformément à la jurisprudence la plus récente du Tribunal, il ne saurait être retenu, en l'état, que le recourant « séjourne légalement » en Suisse, au sens de l'art. 50 LAsi, les autorités cantonales (...) n'ayant pas statué, à ce jour, sur la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 20 septembre 2016.

#### **E. 3.4**

Partant, dans la mesure où la seconde condition prévue par dite disposition fait défaut, en l'absence d'un séjour légal de deux ans en Suisse, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de second asile du prénommé.

#### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle présentée par l'intéressé à l'appui du recours ayant été admise par décision incidente du 17 septembre 2019 (art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.